

# Télétravail et Recours

souple et entièrement dématérialisé dans SIRHIUS, ce nouveau cadre devait simplifier les démarches pour les agents souhaitant télétravailler. Mais qu'en est-il réellement ?

Lors du CTL du 1<sup>er</sup> juin 2021, la direction avait présenté le nouveau cadre réglementaire du télétravail à la DGFIP. Plus

Télétravailleur ayant signé précédemment une convention de télétravail

Télétravailleur sous statut « dispositif exceptionnel » (accord du responsable de service par simple mail en 2020 ou 2021)

Agent qui souhaite devenir télétravailleur

Tout d'abord, quelle que soit la situation de l'agent, celui-ci devait reformuler une demande de télétravail dans SIRHIUS dès le 15 juin 2021.

Dépôt d'une demande de télétravail régulier et/ou ponctuel dans SIRHIUS à partir du 15 juin 2021

La demande permettra au télétravailleur de :  
- renouveler ou modifier ses jours fixes  
- solliciter des jours flottants

La demande permettra au télétravailleur de :  
- définir ses jours fixes  
- solliciter des jours flottants

La demande permettra au télétravailleur de :  
- définir ses jours fixes  
- solliciter des jours flottants

Mais, alors que le protocole et le décret vantent un circuit court et dématérialisé, la DG instaure un entretien préalable à la saisie dans SIRHIUS au motif que le chef de service doit pouvoir organiser son service.

À quoi sert dans ce cas, le délai d'un mois octroyé au chef de service pour répondre à la demande de l'agent ?

La CGT craint que cet entretien ne serve qu'à détourner la demande initiale de l'agent. La CGT recommande donc de saisir SIRHIUS avant l'entretien afin de pouvoir déposer un recours en cas de rejet.

Des « retours » nous confirment malheureusement cette crainte, car des agents qui voulaient télétravailler 3 jours, se sont vu « opposer » la recommandation de la direction de limiter le télétravail à 2 jours (le décret prévoit 3 jours max par semaine). Ils ont donc saisi dans SIRHIUS une demande sur 2 jours. Officiellement, leur demande est satisfaite et il n'y a donc pas matière à contestation !

Ainsi, pour qu'il y ait un recours, il faut un rejet.

**Ce rejet doit être motivé et notifié dans SIRHIUS.**

Et là encore, particularité DGFIP, le rejet est précédé d'un entretien ! Le chef de service y exposera les motifs de son refus ainsi que les différentes voies de recours.

Il confirmera tout cela par l'envoi d'un mail à l'agent car SIRHIUS ne conserve que 3 mois cette information.

Ce mail sera le point de départ de la procédure

contentieuse. C'est quand même plus sérieux que la copie écran de SIRHIUS évoquée dans le guide DGFIP !!

## Les motifs de refus :

- 1/ activités non éligibles
- 2/ applications métier non accessibles à distance
- 3/ absence d'espace de télétravail et ses équipements
- 4/ manque d'autonomie de l'agent
- 5/ éloignement du lieu d'exercice du télétravail
- 6/ incompatibilité avec le fonctionnement du service
- 7/ matériels indisponibles

À ce stade de la procédure, quatre options s'offrent à l'agent qui voit sa demande de télétravail rejetée :

- il renonce à sa demande,
- il dépose un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente,
- il saisit la CAPL compétente par le dépôt d'une requête,
- il dépose un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Malgré la dématérialisation tant vantée par la DGFIP, les requêtes doivent être formalisées dans un courrier.

Pour ce qui est des délais et l'ordre des options, rien n'est précisé ni dans le guide, ni dans le protocole et encore moins dans le décret ! On peut cependant imaginer que la DG applique la procédure de recours sur le Compte Rendu de l'Entretien Professionnel à cette nouvelle procédure.

JE VOUS ACCORDE VOTRE  
TÉLÉTRAVAIL ... LE WEEK-END  
ET EN SOIRÉES



À noter que l'agent pourra à tout moment formuler une nouvelle demande dans SIRHIUS, car il n'y a plus de campagne annuelle. Il pourra aussi saisir une nouvelle demande s'il souhaite modifier les modalités actuelles de son télétravail (augmentation du nombre de jour, réduction, etc.).

N'hésitez pas à solliciter **La CGT** si vous rencontrez des difficultés.